

Tranchant

SEIGNEURS DU TREFF, DE LA CREMERAYE, DE VAUGOUELLOU, DU PONTJOLLY, ETC...



D'argent à un lyon d'azur, armé, couronné et lampacé de gueulle, chargé de trois faces de mesme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et ecuyer Claude Tranchant, sieur du Treff, et ecuyer Jacques Tranchant, son frere puisné, et René Tranchant, ecuyer, sieur de la Cremerays, deffendeurs, d'autre part ².

Veu par la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de sa Majesté du mois de Janvier dernier 1668 :

Trois actes de comparutions faittes au Greffe de laditte Chambre par lesdits deffendeurs, les 19^e Septembre et 13^e Octobre derniers, audit an, signees : le Clavier, greffier, contenant leur declaration de soutenir la qualité d'ecuyer par eux et leurs [p. 552] predecesseurs prises, et porter pour armes : *D'argent à un lyon d'azur, armé, couronné et lampacé de gueulle, chargé de trois*

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. le Febvre, rapporteur.

*faces de mesme*³ ; declarant aussy ledit René Tranchant se joindre avec ledit Claude, fils de Jan Tranchant, son frere aîné.

Induction dudit sieur du Treff, sur le seing de maistre Jan Goures, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 5^e Décembre aussy dernier, audit an 1668, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble, comme tel devoir estre luy et sa posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenue dans la qualité d'ecuyer et noble d'antienne extraction et dans tous les droits, privileges et preminances attribues aux autres et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que il est dessendu originairement de Jan Tranchant, duquel est issu autre Jan Tranchant, qui epousa dame Marguerite de Tremereuc, dont issut Allain Tranchant, qui epousa dame Marguerite Leon, desquels issut Bertrand Tranchant, qui epousa dame Catherine Mouesan, sa femme, dont est issu Jullien Tranchant, duquel, de son mariage avec demoiselle Catherine Bedee, issut Jacques Tranchant, duquel, de son mariage avec demoiselle Hellainne Bouan, issut Claude Tranchant, qui epousa demoiselle Michelle de la Chapelle, dont issut Jan Tranchant, qui epousa dame Renee le Marchant, desquels est issu ledit Claude Tranchant, sieur du Treff, deffendeur, lesquels se sont de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement, pris les qualites de messire, ecuyer et chevallier, et porté dans leurs armes celles qu'il a declarees au Greffe ; ce que pour justifier, raporte un arbre genealogique, au chef de laquelle est un ecusson au lyon d'azur, armé, lampacé et couronné de gueulle, chargé de trois faces de mesme.

Sur le degré dudit Jan Tranchant, pere dudit Claude, est raporté :

Un extrait du papier baptismal de l'eglise de Saint-Postan, par lequel conste que Claude Tranchant, fils de messire Jan, conseiller du Roy à Rennes, et de dame Renee le Marchand, sieur et dame du Treff, fut baptisé par messire André Gallays, le 19^e Septembre 1642, et que Jacques Tranchant, fils dudit Jan et de laditte le Marchant, fut baptisé le 9^e Juillet 1646.

[p 553]

Un contract de mariage passé entre ledit ecuyer Jan Tranchant, sieur du Treff, conseiller au Siege Presidial de Rennes, fils aîné, héritier presomptif, principal et noble d'ecuyer Claude Tranchant et demoiselle Michelle de la Chapelle, sieur et dame de Vaugouellou, et demoiselle Renee le Marchant, dame de la Gauteraye, fille de nobles gens Jan le Marchant et Perrinne Nouail, sieur et dame de la Reboursiere, le 20^e Janvier 1636.

Sur le degré de Claude, pere dudit Jan Tranchant, sont raportees trois pieces :

La premiere est un partage noble des biens des successions de deffunct messire Claude Tranchant et de dame Michelle de la Chapelle, sa compagne, vivants sieur et dame de Vaugouellou, fait entre messire Jan Tranchant, sieur du Treff, conseiller du Roy au Siege Presidial de Rennes, fils aîné, heritier principal et noble desdits deffuncts, et ecuyer René Tranchant, sieur de la Cresmerays, ecuyer Amaury Gesry, sieur du Papeu, mary et procureur de droit de demoiselle Françoisse Tranchant, Jan de la Chapelle, sieur des Nos, mary et procureur de droit de demoiselle Marguerite Tranchant, enfans puisnes desdits feus sieur et dame de Vaugouellou, les successions desquels ils auroient reconnues estre nobles et de gouvernement noble, tant en leurs personnes que biens. Ledit partage en datte du 15^e May 1652.

La seconde est la division de la lottye des puisnes, entre eux partagee, en presence de leur aîné, le 17^e May audit an 1652, et acte de choisie ensuite, du 17^e dudit mois de May, audit an 1652.

Sur le degré de Jacques, pere dudit Claude, sont raportees six pieces :

La premiere est un decret de mariage fait en la jurisdiction de Matignon, entre ecuyer Claude Tranchant et demoiselle Michelle de la Chapelle, par laquelle se voit que ledit Claude estoit fils

3. Les trois fascas sont d'azur et non de gueules, comme on pourrait le croire d'après cette description.

aisné, héritier principal et noble, presomptif et attendant dudit Jacques Tranchant, écuyer, sieur de Vaugouellou, et de demoiselle Hellayne Bouan, en date du 4^e Fevrier 1595.

Le second est un decret de mariage d'écuyer François Normant avec laditte Isabeau Tranchant, fille dudit Jacques Tranchant et de ladite Bouan, en date du 22^e Septembre 1603, dans lequel les parents nominateurs reconnoissent que ledit Jacques Tranchant estoit bien aparenté et d'aussy bonne famille qu'il y en ait dans le pays.

La troisieme est un contract de mariage entre écuyer Thomas de la Chapelle, sieur [p. 554] de la Ville-Salloux, et demoiselle François Tranchant, fille dudit écuyer Jacques Tranchant et de laditte Bouan, laquelle declare se contenter de ce qu'il luy est promis par son contract de mariage, renonceant à tout autre partage, et que la succession de sesdits pere et mere demeure entierement quitte de tout le droit, tant heritel que mobiliair, qui competoit à laditte Tranchant, apres leur deces ; ledit acte en date du 2^e Septembre 1615, signé : des Vaux.

La quatriesme est un partage noble fait par lesdits Jacques Trachant et Bouan, sa femme, de tous leurs biens, pendant leur vivant, entre ledit Claude Tranchant, leur héritier, fils aîné presomptif, principal et noble, et leurs filles puisnees, apres leur avoir fait voir le grand du bien, en presence de noble homme Thomas Gouyon, sieur de Beaucorps, et Gilles de Rondiers, sieur de la Croix, leurs parents et allies, en date du 29^e Juin 1617, signé : M. Richard et des Vaux.

Les deux autres sont des quittances consenties audit Claude Tranchant, par ses puisnes, en execution de leurs partages et contracts de mariage, en date des 28^e Octobre 1620, signé : de la Guerande et Gicquel, et 26^e Septembre 1623, signé : Gueheneuc, dans lesquels ledit Claude Tranchant est reconnu et qualifié par sesdits puisnes de fils aîné, héritier principal et noble dudit Jacques Tranchant et de laditte Bouan, en iceux actes la qualité d'écuyer leur est employee.

Deux actes justiffiant que laditte de la Chapelle, femme dudit Claude Tranchant, estoit fille et seulle heritiere d'écuyer Mathurin de la Chapelle, sieur des Froides-Fontaines, fils et héritier principal et noble d'écuyer Julien de la Chapelle, sieur de Saint-Maudé, et de demoiselle Julienne Bouan :

La premiere est un exploit judiciaire rendu en la jurisdiction de Matignon, le 8^e Juillet 1594, signé : Bedee.

La derniere est une transaction passee entre ledit écuyer Claude Tranchant et écuyer Guy de Launay, sieur du Trotel, par l'avis de messire Ollivier de Saint-Gilles, chevalier, sieur de Perronnay, et écuyer Eustache de Launay, sieur de Pontreglé, parent des partyes, en date du 18^e Novembre 1605, signé : le Roy.

Un autre (acte) passé entre écuyer Jan de la Bouessiere et demoiselle Gillette Bouan, sieur et dame de la Villemois, et lesdits Jacques Tranchant, écuyer, sieur de la Ville-Besnard, et demoiselle Hellainne Bouan, sa compagne, touchant les acquets et successions mobiliaries de nobles et discret messire Jan Bouan, sieur du Dieudy, pour [p. 555] un tiers pretendu par laditte dame de la Ville-Besnard, puisnee de laditte Gillette Bouan, du 18^e Octobre 1614, signé : des Vaux.

Sur le degré dudit Julien, pere dudit Jacques Tranchant, sont raportes deux actes de transaction :

La premiere en veslin, passee entre écuyer Jacques Tranchant, demendeur en tenue de compte, et François Moisan, écuyer, sieur de Launay, son curateur, deffendeur, fils aîné d'un premier lit de demoiselle Catherinne Bedee, femme en secondes nopces dudit écuyer Julien Tranchant, touchant la part et portion tant dudit Jacques que dudit Claude Tranchant, en la succession de laditte Bedee, comme enfans puisnés, en date du 22^e Novembre 1571, signé : Baudin.

La seconde est un acte passé entre ledit Jacques Tranchant et demoiselle Claude Tranchant, femme de Gilles de Rondiers, écuyer, sieur de la Croix, touchant son droit de partage, comme puisnee, es successions dudit Julien Tranchant et de laditte Bedee, ses pere et mere, lesquelles ils auroient reconnues estre noble et de gouvernement noble, en date du 30^e Janvier 1582, signé :

Baudin et le Grand, par lesquels se voit que lesdits ecuyer Jacques Tranchant et demoiselle Claude Tranchant estoient enfans de Julien Tranchant, ecuyer, sieur de la Ville-Besnard, et de laditte Catherinne Bedee, et qu'elle ⁴ avoit epousé en premieres nopces Allain Mouessan, d'ou estoit issu ledit Allain ⁵ Mouessan, ecuyer, sieur de Launay ; et par le second acte laditte Claude Tranchant et Jan Main reconnoissent que ledit Jacques est fils aîné, heritier principal et noble desdits Julien Tranchant et Bedee, leur pere et mere.

Quatre pieces touchant un proces de reintegrande de la terre de Vaugouellou, possedee par François des Cognets, laquelle fut adjugee audit Jacques Tranchant, ecuyer :

La premiere est une production dudit Tranchant, sieur de la Ville-Besnard, en la jurisdiction de Lamballe, celle dudit des Cognets, le 1^{er} Juillet 1578, signé : Jacques Tranchant, Bauthery.

La seconde est une partie d'enqueste.

La troisieme est une sentence rendue en laditte jurisdiction de Lamballe, dans laquelle est referé une instance faite à requeste dudit Tranchant, à l'encontre dudit des Cognets et autre ; laditte sentence en datte du 19^e Aoust audit an 1578, par laquelle il est [p. 556] ordonné que ledit Tranchant rentrera en la possession de laditte terre de Vaugouellou, et ledit des Cognets condamné à la restitution des fruits.

La quatriesme est une transaction sur l'appel de laditte sentence, par laquelle laditte terre demeure audit Jacques Tranchant, qui s'oblige payer pour toutes les augmentations y faites la somme de 150 livres et de faire assiette audit des Cognets de quatre peres de froment de rente pour le droit de partage de laditte Isabeau Tranchant, en datte du 4^e Avril 1579, signé : Aoustin et Pean.

Une atestation et certificat donné par Marc de Rosmadec, seigneur de Pontcroix, du service rendu dans le regiment de Martigues par ledit Jacques Tranchant, à ses frais, avec ses chevaux et armes, au temps qu'il devoit comparoistre à l'arriere-ban, en datte du 6^e Decembre 1568, signé : Marc Rosmadec.

Un aveu rendu par ledit Julien Tranchant et laditte Bedee, de la maison et terre de la Ville-Besnard, aux seigneurs de Plancouet et de la Hunaudays, en datte du 4^e Juin 1556, signé : de la Fruglays.

Sur le degré dudit Bertrand, pere dudit Julien, est raporté :

Un acte justifiant outre que par les precedents il se voit que ledit Julien estoit fils unique de Bertrand Tranchant, ecuyer, sieur de Vaugouellou, et de demoiselle Catherinne Mouasan, et leur est encore reconneue la qualité et gouvernement noble, en datte du 18^e Octobre 1503, signé : des Cognets et de Saint-Meloir.

Sur le degré dudit Allain, pere dudit Bertrand, sont rapportees quatre pieces :

La premiere est un acte par lequel il s'apprend que Pierre et Bertrand Tranchant estoient enfans d'Allain Tranchant, ecuyer, sieur de Vaugoellou, et ledit Pierre, fils aîné, heritier principal et noble dudit Allain, en datte du 15 Septembre 1478, signé : des Moulins.

La seconde est un acte de partage noble fait entre ledit Bertrand Tranchant, fils aîné ⁶, heritier principal et noble dudit Allain, et Gilles le Gallais, par representation de demoiselle Isabeau Tranchant, sa mere, sœur puisnee dudit Bertrand, des successions dudit Allain Tranchant et de demoiselle Marguerite Leon, sa compagne, leurs pere et mere, par lesquels ils reconnoissent lesdittes successions nobles et de gouvernement noble, et baille ledit Bertrand Tranchant audit le Gallays, pour le droit de laditte Isabeau, quatre peres de froment de rente, en datte du 25^e Fevrier 1512, signé Guerin.

Les trois et quatriesme sont des contracts dans lesquels ledit Bertrand Tranchant a [p. 557] pris la qualité d'ecuyer et de seigneur, en datte du 10^e Juin 1504, signees : Mouessan et Bedee,

4. Il s'agit de Catherine Bedée

5. Il est nommé plus haut François.

6. *NdT* : Dans l'acte précédent, Pierre est dit aîné de Bertrand, ce qui indique que Pierre est sans doute décédé sans enfants avant 1512.

passé.

Un acte de transaction par lequel se voit que ledit Allain estoit frere puisné d'Ollivier Tranchant, ecuyer, sieur du Pont-Jolly, et qu'ils estoient enfans de Jean Tranchant, ecuyer, sieur du Pontjolly, et de Marguerite de Tremereuc, fille de Jean de Tremereuc, sieur de Lehen et des Hayes de Langautaye (?), que ledit Jan Tranchant, sieur de Pontjolly, estoit fils d'un autre Jan Tranchant, ce qui se justifie par trois autres pieces rapportees sur le degré dudit Jan, pere desdits Ollivier et Allain :

Les deux premieres sont deux actes passes entre lesdits Jan Tranchant, pere et fils, et Jan de Tremereuc et Perete de la Fruglays, comme procureur de Jan de la Gautrays, touchant le partage et donation faite à ladite Marguerite de Tremereuc, femme de Jan Tranchant, fils, en datte du jeudy apres la Saint-Jan-Baptiste 1392 et mercredy apres la Saint-Luc l'an 1395, signee : Boisbilly, et Baud, passe.

La troisieme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne dans lequel à l'endroit des refformations faites des rolles de Chateaubriant et evesché de Saint-Brieuc, es annees 1426 et 1427 et autres suivans, est marqué comparant Jan Tranchant, sieur de Pontjolly, et dans celle de 1479, 1481 et 1483. Ledit extrait datté au delivré du 10^e Novembre 1668, signé : Guiton et Bourdin.

Deux actes :

La premiere passee entre nobles gens Pierre Tranchant, seigneur de Pontjolly, et Jan Devignac, seigneur dudit lieu ⁷, en execution d'une transaction du 4^e Fevrier 1456, icelluy acte datté du 18^e May 1457, signé : Devignac et Julien de Lesmelleuc, passe.

La troisieme est un contrat d'acquest fait par ledit noble ecuyer Pierre Tranchant, datté de l'an 1462, signé et scellé, par laquelle transaction il se voit que ledit ecuyer Pierre Tranchant estoit fils aîné, heritier principal et noble dudit Ollivier Tranchant, sieur de Pontjolly, et de dame Marie de Vignac, laquelle estoit fille de noble Geffroy de Vignac et de dame Marguerite de Rougé, desquels, Jan de Vignac, seigneur dudit lieu, estoit le fils aîné, heritier principal et noble, que ledit Ollivier avoit fait, 18 à 19 ans precedants avant laditte transaction, l'action au tuteur audit Jan de Vignac, tendant à [p. 558] avoir le partage de laditte Marguerite de Vignac, femme dudit Ollivier, es successions de ses pere et mere, terminee par cette transaction.

Un arrest rendu par François, duc de Bretagne, en son Conseil, sur un proces d'entre maistre Jacques de la Villeon, son procureur general, et Bertrand Gouyon, sieur de Matignon, dans lequel est porté en ces termes : *Et sur ce que notre Chambellan s'efforce de contraindre et compeller les hommes sujets de nos ames et feaux ecuyers Jean Bernier, seigneur de la Chapelle, Gilles de Carsal ⁸, seigneur de Limoellan, Bertrand Gouyon, seigneur de Launay, Pierre Tranchant, seigneur du Pontjolly*, et est encore qualifié dans ledit arrest, par ledit Duc, seigneur de Pontjolly ; ledit arrest donné à Nantes le 5^e May 1479.

Un acte de testament et derniere volonté fait par Mathurin Tranchant, sieur du Pontjolly, par laquelle il reconnoist que Janne de la Chaffays est son ayeulle, en datte du 18^e Avril 1533, signé : de la Guerande.

Trois actes :

Le premier passé entre Mathurin Tranchant, ecuyer, fils aîné, heritier principal et noble de demoiselle Raoullette de Saint-Melloir et de Jan Tranchant, ecuyer, sieur de Pont-Jolly, et nobles hommes Christophle de Saint-Denoual, touchant le droit de partage et deniers dottaux promis par contract de mariage audit Jan Tranchant et à laditte de Saint-Melloir, sa femme, par Jan de Saint-Melloir et Marie Madeuc, sieur et dame de Langouriant, pere et mere de laditte Raoullette, en datte du 19^e Novembre 1513, signé : Mouessan, passe.

Les deux autres actes sont passes entre Simon de Lorgeril et demoiselle Catherinne Rouxel, sa femme, et ledit Mathurin Tranchant, ecuyer, touchant l'assiette du douaire de laditte Rouxel, comme

7. On trouve encore ce nom écrit : *Evignac, Eyvignac, Yvignac* et *Vignac*.

8. Il faut lire *Kersaliou*.

veuve dudit Jan Tranchant, et le partage donné par ledit Mathurin à demoiselles Anne et Janne Tranchant, ses sœurs uterines ⁹, en datte des 17^e Janvier et 20^e Mars 1532, deument signes et garentis.

Deux autres pieces :

La premiere est un acte de mainlevee, dont l'information a esté composee par gens nobles entre lesquels est denommé Mathurin Tranchant, sieur de Pont-Jolly, en datte du 28^e Avril 1515, signé : de la Bouexiere, passe.

Le second est un contrat de vente fait par ledit Mathurin Tranchant, le 29^e May 1529, [p. 559] signé : Jacques le Mer, passe, dans lesquels la qualité d'ecuyer est employee audit Tranchant.

Cinq autres actes qui sont : quatre adveus rendus par nobles gens Jan de la Motte, ecuyer, sieur de la Vallee, et demoiselle Gillette du Quellenec, sa femme, de la maison, fiefs et autres dependances du Pont-Jolly, des années 1545, 1551, 1553 et 1555, deument signees et garenties, et un escrit de Jullien Robel, sieur de Crehen, par lequel se voit que les armes et ecussons des Tranchant estoient en l'eglise de Pleurien, en datte du 20^e Mars 1585, signe : Gesry.

Un acte de transaction passé entre Eutrope Tranchant et Jan Tranchant, son fils aîné, heritier principal et noble et presomptif, autorisé de Pierre Cavet, et Jan de la Motte, sieur de la Vallee, et femme, du 9^e Avril 1537, signé : de la Mare et Rogon, passe.

Un contrat de vente fait par noble gens Eutrope Tranchant et Catherine Cavet, sa femme, à noble homme Jacques Tranchant, sieur de la Ville-Besnard, en datte du 24 Octobre 1567, signé : Jac. Tranchant, Baudin, Jac. Bedee, Mouesson.

Une transaction faite par avis de parents entre demoiselle Janne Tranchant, fille aînée, heritiere principale et noble desdits Eutrope Tranchant et femme, et demoiselle Denise Tranchant, sa sœur, touchant la succession noble collateralle de Marguerite Tranchant, leur sœur, en datte du 29^e Decembre 1593, signé : de la Fruglays, Jacques Tranchant et autres.

Un acte passé entre Jacques Tranchant, ecuyer, et Jean Beroscq, par lequel se reconnoist que les descendants d'Ollivier et Allain Tranchant estoient d'un mesme nom et famille, et que Jacques Tranchant, sieur de la Ville-Besnard, dessendu dudit Allain, a reconnu Eutrope Tranchant, dessendu d'Ollivier, pour son oncle.

Requete presentee à laditte Chambre par ledit René Tranchant, sieur de la Cresmeraye, par laquelle il soustient estre fils puisné d'ecuyer Claude Tranchant et de demoiselle Michelle de la Chapelle, sa compagne, ainsy qu'il a esté justifié par ledit Tranchant, sieur du Treff, et devoir estre comme luy maintenu dans les mesmes qualites et droits et privileges par luy pretendus, et qu'à cet effect il sera employé au rolle de la senechaussee de Rennes.

Arrest estant au pied de laditte requete, portant ordonnance audit Tranchant, par son procureur, d'estre ouy avec le Procureur General du Roy, pour estre fait droit comme seroit veu appartenir.

[p. 560]

Signification faite de laditte requete et arrest au Procureur General du Roy, par Boulogne, huissier, le 18^e Decembre dernier 1668.

Arrest rendu sur la signification de laditte requete, par laquelle en consequence de la declaration du procureur dudit Claude Tranchant que ledit René est de sa famille, auroit joint l'instance dudit René à celle dudit Claude, son aîné, pour en jugeant y estre fait droit comme sera veu appartenir ; ledit arrest en datte du 19^e jour dudit mois de Decembre audit an.

Autre requete presentee par ledit Jacques Tranchant, par laquelle il declaroit estre frere puisné dudit Claude et ainsy devoir estre maintenu dans laditte qualité d'ecuyer d'ancienne extraction et dans les mesmes droits par luy pretendus, et qu'il sera employé au rolle de la senechaussee de Rennes, employant pour tous produits et escrits les actes et pieces induites par

9. C'est sans doute *consanguines* qu'on a voulu dire.

sondit frere.

Et tout ce que par lesdits Tranchant a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Claude, Jacques et René Tranchant nobles et d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, ordonne que leur nom sera employé, scavoir ledit Claude Tranchant, au rolle de la juridiction royalle de Saint-Brieuc, et lesdits Jacques et René, au rolle de la senechaussee de Rennes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 3^e jour de Janvier 1669.

Per duplicata

Signé : C. M. PICQUET.

(Copie ancienne – Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 318.)

